

Commission d'interchange (interchange fee)

1. Le système de cartes de crédit, un marché bilatéral

Le système de cartes de crédit est un marché dit bilatéral. Cela signifie que les participants d'un côté du marché (consommateurs/titulaires de cartes) ne peuvent interagir avec les participants de l'autre côté du marché (commerçants) que s'ils sont mis en relation par un ou plusieurs intermédiaires (Issuer/émetteur de cartes de crédit, Acquirer/gestion du suivi des commerçants, réseau de cartes de crédit / Mastercard, Visa, etc.). Une autre caractéristique réside dans le fait que l'utilité pour les participants situés d'un côté augmente en raison du nombre de participants situés de l'autre côté mais que, en parallèle, aucun des côtés ne peut générer lui-même la croissance de l'autre côté ; c'est là qu'interviennent les intermédiaires. Concrètement, cela signifie que l'utilité du système pour les détenteurs de cartes est fonction du nombre de commerçants acceptant des paiements par carte de crédit. Quant à l'utilité pour les commerçants, elle augmente avec le nombre de consommateurs qui ont une carte de crédit et l'utilisent. Pour que les dépenses des intermédiaires soient couvertes et qu'ils aient une incitation à introduire en permanence d'autres participants sur le marché bilatéral, ils doivent être indemnisés. Dans ce système quadripartite (détenteurs de cartes, commerçants, Issuer, Acquirer), cela intervient par le biais de la commission d'interchange (interchange fee, payé à l'Issuer par l'Acquirer) et de la Merchant Service Charge (commission du commerçant, payée par ce dernier à l'Acquirer).

2. Une répartition équitable des charges est décisive

Pour que le système des cartes de crédit procure une utilité élevée pour les consommateurs et les commerçants et qu'il puisse continuellement croître et se développer, il est indispensable de répartir les charges et les bénéfices de manière équilibrée et équitable. Il faut par exemple tenir compte du fait que, pour quelque 7 millions de cartes de crédit en Suisse, les Issuers suisses gèrent environ 70 fois plus de comptes que les Acquirers actifs en Suisse, qui ont un peu plus de 100 000 commerçants affiliés, pour le même chiffre d'affaires. En outre, certains frais liés à l'exécution d'une transaction sont supportés exclusivement par les Issuers (notamment le préfinancement, les pertes sur débiteurs, le remboursement en cas de transactions frauduleuses, la surveillance des transactions afin de prévenir le blanchiment d'argent). En contrepartie de ceci, les Issuers sont indemnisés par le biais de la commission d'interchange.

Ce mécanisme permet de répartir les coûts totaux du système de cartes de manière à ce que les deux parties – commerçants et détenteurs de cartes – retirent une utilité raisonnable du système et que les cartes de crédit soient largement utilisées. Il est donc décisif que la commission d'interchange soit fixée correctement sur l'ensemble du système, donc qu'elle ne soit ni trop élevée, ni trop basse. Si la commission d'interchange est trop basse, l'Issuer est contraint d'augmenter les frais pour le détenteur de la carte et/ou de réduire les prestations sur la carte afin de couvrir ses dépenses ou de réduire ses coûts. Les deux solutions sont désavantageuses pour le détenteur et rendent la carte moins attrayante. Cela engendre un risque de diminution du nombre de cartes en circulation ou utilisées.

Cela n'est intéressant pour aucune des parties impliquées dans le système – et particulièrement désavantageux pour le commerce. En revanche, si la commission d'interchange et donc la Merchant Service Charge (qui inclut la commission d'interchange) sont trop élevées, le commerçant perd son intérêt au paiement par carte de crédit, ce qui n'est pas non plus intéressant pour les parties – particulièrement pour le détenteur de la carte, qui n'a pas suffisamment de commerçants qui acceptent sa carte pour les paiements.

3. Différents types de commissions d'interchange

Tous les paiements par carte de crédit ne sont pas soumis au même tarif d'interchange. Par exemple, les divers frais de clearing et de settlement ainsi que les divers types de transactions (manuel, électronique, signature, code PIN, téléphone, point de vente physique, Internet, 3-D Secure, etc.), avec leurs niveaux de sécurité et risques de fraude différents, influencent le montant de la commission.

Lors d'un paiement auprès d'un commerçant suisse avec une carte de crédit suisse, le tarif de la commission d'interchange nationale (Domestic Interchange Fee) s'applique, qui classe les commissions p.ex. en fonction du niveau de sécurité ou du type de procédé de paiement utilisé par le commerçant. En Suisse, la Domestic Interchange Fee est depuis peu fixée de manière unilatérale par Mastercard et Visa (auparavant elle était négociée de manière multilatérale entre Issuers et Acquirers). Si le paiement est effectué au moyen d'une carte de crédit étrangère auprès d'un commerçant suisse ou au moyen d'une carte de crédit suisse auprès d'un commerçant étranger, la Crossborder Interchange Fee (commission d'interchange transfrontalière) s'applique. Cette commission est également fixée directement par les réseaux de cartes de crédit (Mastercard ou Visa).

4. Fixation d'un commun accord de la commission d'interchange nationale entre la COMCO et les Issuers/Acquirers

Les cartes de crédit sont en concurrence intense entre elles et avec d'autres moyens de paiement ou procédés de paiement (p. ex. espèces, cartes de débit et cartes clients, autres procédés de paiement sans espèces). Cela les oblige à être constamment concurrentielles dans leurs conditions et prestations vis-à-vis du détenteur de cartes et du commerçant. Ceci présuppose des processus efficaces et efficaces et, par conséquent, des prix en adéquation avec le marché (frais de cartes, commissions d'interchange, commissions de commerçants), associés à un système très fiable et à une innovation permanente axée sur les besoins des clients. La concurrence joue son rôle, il n'y a pas de défaillance systématique du marché.

La Commission suisse de la concurrence avait déjà constaté en 2005 qu'une fixation (à l'époque) multilatérale (négociée entre les Acquirers et les Issuers) de la commission d'interchange était en principe justifiée par des motifs d'efficacité économique. Cette procédure facilite l'entrée sur le marché de nouveaux Acquirers, qui n'ont ainsi pas besoin de négocier un contrat d'interchange avec chacun des Issuers suisses. En outre, la procédure permet d'économiser des frais de transaction qui, dans un système bilatéral, augmenteraient exponentiellement avec le nombre d'acteurs sur le marché (les différents Issuers négocient avec les différents Acquirers, ce qui entraîne une multiplicité de tarifs d'interchange différents sur l'ensemble du système), ce qui n'est ni dans l'intérêt du commerce ni dans celui des détenteurs de cartes ou des consommateurs.

Si la fixation des commissions d'interchange domestiques dans le réseau Visa et Mastercard constitue effectivement un accord en matière de concurrence, cet accord est justifié par des motifs d'efficacité économique. La Commission suisse de la concurrence (COMCO) est également de cet avis, pour autant que les commissions d'interchange soient fixées de manière à ce que les frais soient identiques pour le commerçant, que le paiement soit effectué par carte de crédit ou en espèces. L'accord amiable conclu en 2014 entre la COMCO et les Issuers et Acquirers actifs en Suisse (commission d'interchange nationale moyenne de 0,44 % au 1^{er} août 2017) remplit cette condition. La COMCO considère qu'un paiement en espèces génère,

pour les commerçants en Suisse, des frais supplémentaires s'élevant à 0,94 % du prix de vente en comparaison avec un paiement par carte de crédit (sans prise en compte des frais à payer par le commerçant). Pour que les frais soient identiques pour le commerçant en cas de paiement par carte de crédit ou en espèces, la commission du commerçant (Merchant Service Charge) ne doit donc, de l'avis de la COMCO, pas dépasser 0,94 %. Pour calculer le pourcentage de la commission d'interchange, la COMCO déduit de cette valeur la part de la commission du commerçant payée par l'Acquirer, qui correspond à 0,5 % selon ses investigations. La commission d'interchange s'élève par conséquent en moyenne à 0,44 %.

5. Les interventions des autorités sur la commission d'interchange présentent un risque

La commission d'interchange nationale moyenne en vigueur depuis le 1^{er} août 2017 a été fixée d'un commun accord entre la COMCO et les Issuers/Acquirers. Il s'agit néanmoins d'une intervention de l'État, qui ne saurait être saluée sans réserves. Ce d'autant plus lorsque, comme sur le marché des paiements, la concurrence joue non seulement au sein de la branche des cartes de crédit, mais également entre les cartes de crédit et une multitude d'autres méthodes de paiement.

Le cas de l'Espagne montre à quel point les baisses des commissions d'interchange ordonnées par les autorités sont dangereuses : une réduction des commissions d'interchange imposée par les autorités a fortement perturbé l'équilibre délicat entre coûts et utilité dans le système quadripartite. Une étude réalisée en 2012 par trois professeurs en sciences économiques et un avocat (Universidad Rey Juan Carlos, Universidad Autonoma de Madrid et Universidad National de Education a Distancia) montre que l'intervention étatique a porté préjudice à la majorité des participants, tout particulièrement aux consommateurs. En particulier, les Issuers ont dû compenser le manque à gagner (EUR 3,329 milliards de 2006 à 2010) en imposant des frais plus élevés aux détenteurs de cartes et en diminuant les prestations et services liés aux cartes. Autrement, ils n'auraient plus pu garantir à leurs clients un trafic des paiements sans espèces sûr, rapide et simple au moyen d'une carte de crédit. En moyenne, les frais annuels des détenteurs de cartes ont augmenté de plus de 50 %. Les surcoûts sur cinq ans se sont élevés à 2,350 milliards d'euros. En outre, d'autres redevances ont augmenté et les avantages découlant des programmes de bonus et d'autres prestations de cartes ont été réduits. En contrepartie, il n'existe aucune preuve que les détenteurs de cartes auraient bénéficié de la baisse de la commission d'interchange pour le commerce, que ce soit sous la forme d'une baisse des prix ou d'une amélioration des services. Ni les commerçants, ni les ministères espagnols responsables, ni l'autorité de la concurrence, ni la Banque centrale d'Espagne, ni l'institut national de statistique n'ont été en mesure de fournir des preuves empiriques à cet égard. La réduction de la commission d'interchange a plutôt bénéficié aux commerçants, qui avaient économisé EUR 2,748 milliards de commissions sur une période de cinq ans. Le déséquilibre entre coûts et avantages dans le système quadripartite – en particulier le fait que les détenteurs de cartes ont dû supporter une réduction des prestations et des frais nettement plus élevés, sans compensation au plan du prix des biens et des services – a porté préjudice au paiement sans numéraire. Cela s'est avéré être au désavantage de tous les acteurs impliqués, y compris de l'économie publique. En effet, le trafic des paiements sans espèces présente de nombreux avantages, comme la réduction des coûts grâce à une bonne efficacité, une grande sécurité et une grande transparence.